

Article 67

Le Comité consultatif de défense sera convoqué de la même façon que l'organe de consultation lorsque celui-ci devra traiter des questions relatives à la défense contre l'agression.

Article 68

Le Comité consultatif de défense se réunira également lorsque l'Assemblée générale ou la Réunion de consultation ou les gouvernements, à la majorité des deux tiers, l'aurent chargé de l'étude de questions techniques ou de rapports sur des sujets spécifiques.

Chapitre XI

LES CONSEILS DE L'ORGANISATION

Dispositions communes

Article 69

Le Conseil permanent de l'Organisation, le Conseil économique et social interaméricain et le Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture relèvent directement de l'Assemblée générale; ils sont dotés chacun des compétences prescrites par la Charte et par tous autres instruments interaméricains, et ils exercent les fonctions que leur assignent l'Assemblée générale et la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures.

Article 70

Tous les Etats membres ont le droit de se faire représenter auprès de chacun des Conseils. Chaque Etat dispose d'une voix.

Article 71

Les Conseils peuvent, chacun en sa sphère d'attributions, formuler des recommandations dans les limites fixées par la Charte et les autres instruments interaméricains.

Article 72

Les Conseils peuvent, pour les affaires relevant de leur compétence respective, soumettre des études et des propositions à l'Assemblée générale, lui présenter des projets d'instruments internationaux et des propositions concernant la convocation de conférences spécialisées, la création, l'adaptation, ou l'élimination d'organismes spécialisés et autres institutions interaméricaines, ainsi que sur la coordination de leurs activités. Les Conseils pourront également présenter des études, propositions et projets d'instruments internationaux aux conférences spécialisées.

Article 73

Chaque Conseil peut, en cas d'urgence, convoquer des conférences spécialisées sur des questions de sa compétence, après consultation avec les Etats membres et sans avoir à recourir à la procédure prévue à l'article 127.